

Règlement ministériel du 10 décembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Luxembourg-Hamm et le lieu-dit « Schaedhaff » à l'occasion d'un évènement

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'évènement « Cérémonie de commémoration du 80^e anniversaire de la Bataille des Ardennes », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Luxembourg-Hamm et le lieu-dit « Schaedhaff » ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'évènement, le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le parking du cimetière militaire américain longeant le CR234 à Luxembourg-Hamm.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 et applicable le 14 décembre 2024 entre 6.00 heures et 20.00 heures.

Art. 2. Pendant le déroulement de l'évènement, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR234 entre Luxembourg-Hamm et le lieu-dit "Schedhaff" (CR234 PR0,00+000 - CR234 PR1,00+315).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de l'évènement à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de l'évènement, pour autant que les besoins de celui-ci exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 14 décembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'évènement.

Luxembourg, le 10 décembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes